



ARRÊTE N° 546./2024

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d' une procession religieuse lors de la « Fête Dieu ».

KR/ P.M/W.J./2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant la déclaration de la Paroisse Notre dame du Bon Secours, 7 rue Sainte Vivienne - 97441 **Sainte-Suzanne**, en date du 14 Mai 2024, qui organise une procession religieuse sur le domaine public communal le **dimanche 02 Juin 2024 de 15 heures 30 à 17 heures**.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette procession.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors de la procession religieuse qui se déroulera :

Le dimanche 02 Juin 2024 de 15 heures 30 à 17 heures:

- Axe Départementale 47 N2002.
- Rue Bois Rouge.
- Rue Martin.
- Rue des Lavandières.
- Rue du Lavoir.
- Rue de Cambuston.
- Chemin Emile Thomas.
- Lotissement Ramassamy 1.
- Lotissement Ramassamy 2.
- Eglise Jésus Miséricordieux.

Article 2

Les participants à cette procession utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

Article 3

Les participants et les organisateurs de cette procession qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 4

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 5

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 27 MAI 2024
Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint



Jean-Marc PEQUIN